

Gouvernement du Québec

Décret 536-96, 8 mai 1996

CONCERNANT le changement de nom de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley

ATTENDU QUE l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande et que le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE dans la résolution numéro 1995-11-27 adoptée le 27 novembre 1995, la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley demande au gouvernement de changer, par décret, son nom en celui de Commission scolaire de Châteauguay Valley;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nom de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley soit changé en celui de Commission scolaire de Châteauguay Valley.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25502

Gouvernement du Québec

Décret 538-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada établissant les modalités applicables au processus d'approbation des budgets des commissions scolaires Crie et Kativik

ATTENDU QUE la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (la Convention) a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE les chapitres 16 et 17 de la Convention traitent de l'éducation des Cris et des Inuit dispensée par le biais de commissions scolaires, instituées conformément aux articles 16.0.4 et 17.0.1 de la Convention, sur les territoires décrits aux articles 16.0.3 et 17.0.1;

ATTENDU QUE les articles 16.0.28 et 17.0.85 prescrivent que le Québec et le Canada contribuent aux coûts de fonctionnement et d'immobilisations de ces commissions scolaires selon les pourcentages précisés dans ces articles et sur la base de budgets annuels approuvés par le Québec et le Canada;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada entendent convenir d'une procédure en vue de l'approbation des budgets adoptés par les commissions scolaires Crie et Kativik;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation à signer également cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Éducation:

1° qu'une entente établissant les modalités applicables au processus d'approbation des budgets des commissions scolaires Crie et Kativik, substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation qui accompagne le présent décret, soit approuvée;

2° que la ministre de l'Éducation soit autorisée à signer cette entente avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25503

Gouvernement du Québec

Décret 540-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination du président du Comité d'évaluation

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité d'évaluation » chargé, entre autres, de conseiller le ministre de l'Environne-